

- TITRE III -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

NOTA : Les numéros entre parenthèses renvoient aux annexes documentaires.

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA -**

La zone NA est référencée au plan par l'indice NA et délimitée par des tirets longs.

**Caractère de la zone NA :**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future.

**ARTICLE NA-1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

L'aménagement, l'extension mesurée et la transformation en habitation ou à usage d'activités, des bâtiments existants et la construction de leurs annexes sous réserve qu'ils n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, assainissement, électricité, téléphone, voirie etc..., y compris les bassins de rétention des eaux pluviales et les pylônes), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone. Certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Les équipements routiers et autoroutiers dans la zone NA autour de l'échangeur actuel.

Dans les zones NA constituées de terrains ayant déjà été exploités par les carrières et en limite des zones NCa et NDa où les carrières sont autorisées, l'extraction de matériaux sous les chemins et voies, y compris leur talus.

Egalement dans ces zones NA, seront autorisées les installations nécessaires à l'exploitation des carrières, dont les bassins de décantation.

Dans le couloir de présomption de nuisance sonore repéré au plan de zonage par un trait ondulé, les constructions nouvelles à usage d'habitation devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté Interministériel du 30 mai 1996. (voir arrêté et mode de calcul en annexe du règlement). (12)

**ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -**

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites.

**ARTICLE NA 3 - ACCES ET VOIRIS -**

Pas de prescription particulière.

**ARTICLE NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -**

Distribution E.D.F- P.T.T :

les branchements électriques et téléphoniques ainsi que les lignes doivent être enterrés.

ARTICLE NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UN MEME TERRAIN -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 9 - ENPRISE AU SOL -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 11 - ASPECT EXTERIEUR -

Les constructions de quelque nature qu'elles soient devront respecter l'harmonie créée par les bâtiments environnants et par le site ;

ARTICLE NA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

Pas de prescription particulière.

ARTICLE NA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL ( COS ) -

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols dans la zone.

ARTICLE NA 15 - DEPASSEMENT DU COS -

Sans objet.